



*Révision du référentiel de gestion forestière FSC®
France métropolitaine*

RAPPORT DE DEUXIÈME CONSULTATION PUBLIQUE FÉVRIER-MARS 2023



Octobre 2023

Table des matières

Introduction générale	3
Analyse quantitative globale	3
Remarques sur l'analyse des résultats	4
Remarques générales des participant.es sur le référentiel ou le processus de révision.....	5
Adaptation des sylvicultures aux impacts du changement climatique	5
Les diagnostics et le choix des itinéraires sylvicoles (5.5.1, 5.5.2, 10.5.1, 10.5.2)	5
Prise en compte des attentes des communautés locales dans les diagnostics (4.5.1, 4.5.2)	6
Définition du caractère indigène d'une essence (Annexe C)	6
Mélange d'essences	7
Expérimentations en peuplement pur	8
Caractère invasif du Robinier faux-acacia	8
Gestion des risques	8
Équilibre régénération forestière-grands ongulés	9
Encadrement des pratiques de sylviculture intensives	10
Encadrement des coupes rases	10
Définition de coupe rase	10
Définition d'un seul tenant	11
Zones où les coupes rases sont interdites	11
Surface maximale de coupe rase	12
Cas non concernés par les seuils de coupe rase	12
Protection des sols	13
Diagnostic des sols	13
Pratiques de préparation du sol à interdire	13
Chimie de synthèse	14
Protection de la biodiversité	15
Réseau d'aires de conservation	15
Arbres-habitat vivants.....	15
Bande tampon pour les cours d'eau et zones humides	16
Sécurité et responsabilités des intervenants en forêt	17
Santé et sécurité	17
Utilisation d'huiles biodégradables.....	17
Accessibilité de la certification pour toutes les forêts	19
Indicateurs de suivi	20
Conclusion et perspectives	21

Introduction générale

La deuxième version du projet de révision du référentiel de gestion forestière FSC pour la France Métropolitaine a été présentée en consultation publique entre le 24 janvier et le 24 mars 2023. 2 webinars ont été organisés le 14 février et le 10 mars afin de faciliter la compréhension du référentiel, de son processus d'élaboration et des modalités de consultation publique. Des illustrations permettaient aussi de résumer les évolutions proposées de manière pédagogique (voir figures 1, 4 et 10). L'annonce de cette consultation a été le plus largement possible diffusée, et relayée sur les réseaux sociaux.

FSC France tient à remercier toutes et ceux ayant répondu à cette première consultation.



Figure 1. Explication du processus de révision du référentiel

Analyse quantitative globale

63 participant.e.s ont répondu à la 2^{ème} consultation publique (voir tableau 1 et figures 2 et 3).

Tableau 1. Nombre de participants et répartition par types d'acteur

	1 ^{ère} consultation	2 ^{ème} consultation
Gestionnaires forestiers et associations représentatives	28	30
Autres acteurs de la filière	4	4
Acteurs de l'environnement	14	7
Acteurs sociaux et des territoires	11	16
Scientifiques	5	5
Organismes certificateurs	4	0
Structures institutionnelles	5	0
Consultants	5	1
Total général	76	63

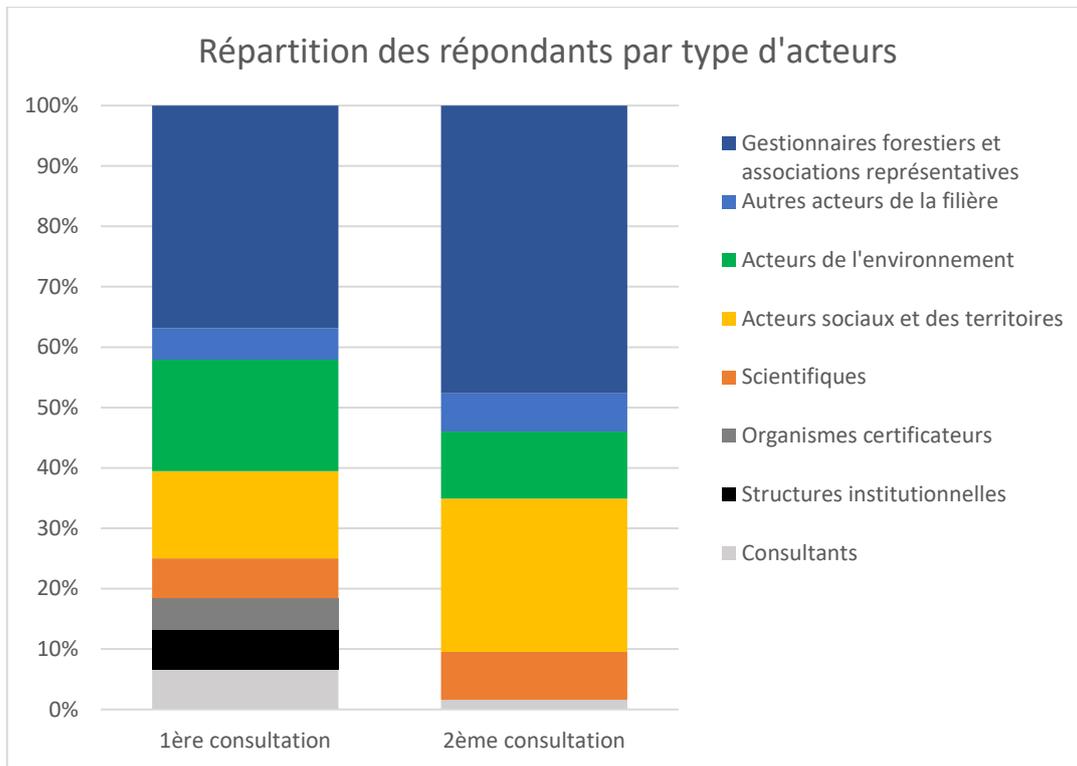


Figure 2. Répartition des participant.e.s par types d'acteur

Note : Dans ce rapport, les participant.e.s seront parfois identifié.e.s comme membres des « chambres économique, environnementale ou sociale ». Ceci est un raccourci de langage permettant d'identifier le positionnement des acteurs par rapport au système de gouvernance de FSC. Cependant, cela ne présume en aucun cas de leur participation effective à cette gouvernance.

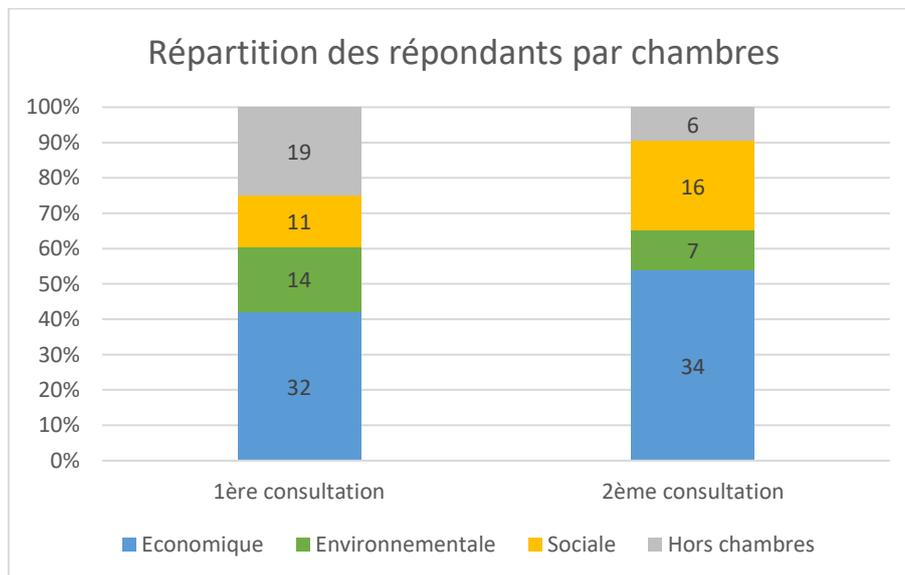


Figure 3. Répartition des participant.e.s selon les 3 chambres de la gouvernance FSC

Remarques sur l'analyse des résultats

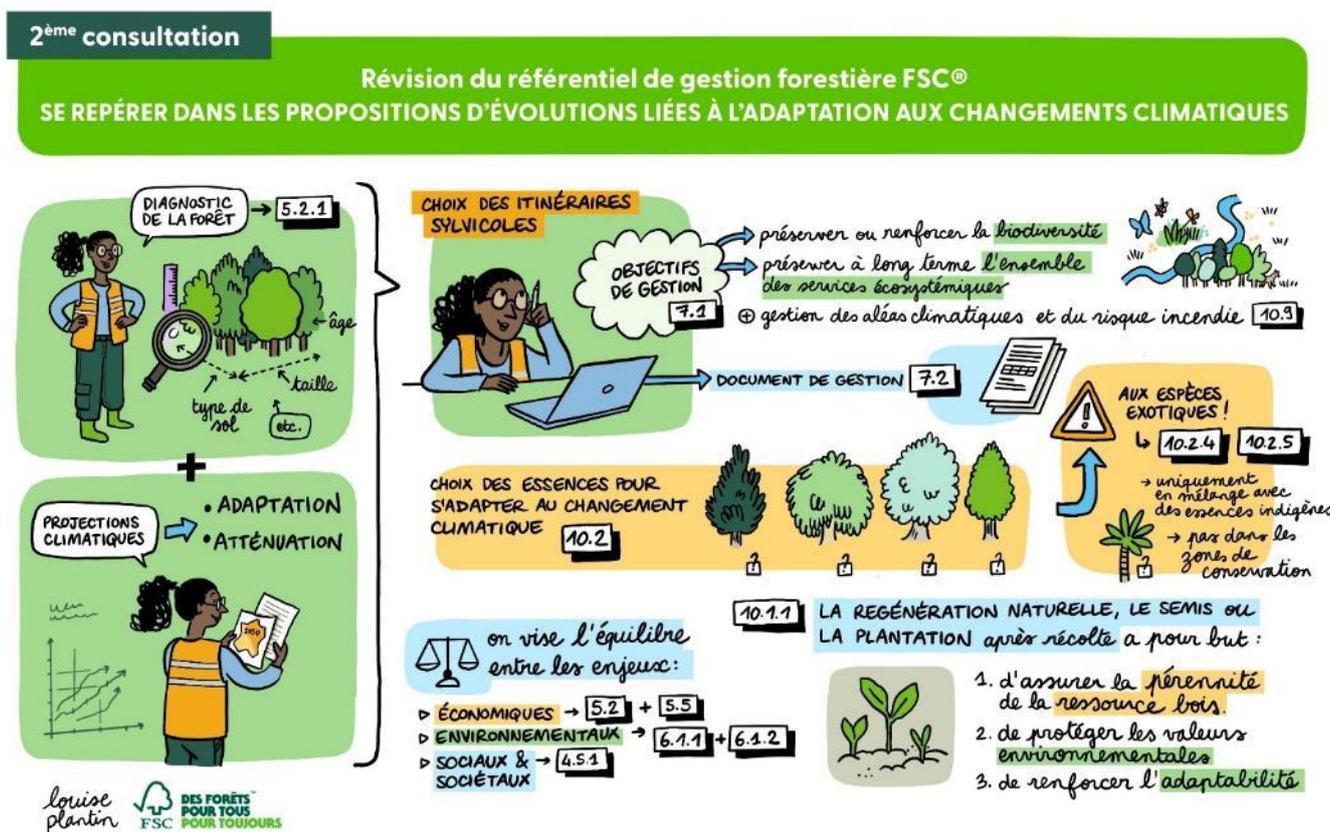
L'analyse qualitative des commentaires vient compléter les retours quantitatifs sur les questions posées sans remettre en cause l'expression générale d'approbation ou désapprobation des participants. En effet, le nombre de personnes ayant émis des commentaires est toujours nettement moindre que le nombre de participants – environ 1/3 du total. Elle vient cependant préciser certains désaccords ou demandes d'améliorations.

Remarques générales des participant.es sur le référentiel ou le processus de révision

La recherche d'allègements documentaires ne doit pas passer uniquement par le référentiel mais également par la formation des auditeurs.trices.

Concernant la transition à cette nouvelle version du référentiel, il est nécessaire de préciser pour les évolutions les plus impactantes les délais dont vont disposer les gestionnaires déjà certifiés pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

Adaptation des sylvicultures aux impacts du changement climatique



Les diagnostics et le choix des itinéraires sylvicoles (5.5.1, 5.5.2, 10.5.1, 10.5.2)

6. Les règles de certification FSC doivent permettre de renforcer la capacité des peuplements à s'adapter aux changements climatiques actuels et futurs (adaptabilité) plutôt que de miser sur leur capacité à revenir à un état initial (résilience), ceci tout en conservant la majorité de leurs caractéristiques naturelles (diversité des essences, taux d'indigénat, maturité).

● Tout à fait d'accord	16
● Plutôt d'accord	30
● Plutôt pas d'accord	11
● Pas du tout d'accord	3
● Sans opinion	2



Commentaires issus majoritairement de gestionnaires et d'acteurs de la filière :

- Nécessité de réintroduire la référence aux orientations des SRA/DRA/SRGS qui s'imposent aux propriétaires et gestionnaires
- La note d'intention mentionne que ces diagnostics ne doivent pas être source de travail supplémentaire par rapport aux bonnes pratiques ce qui est erroné.
- Diagnostic à 2050 :
 - une approche liée aux scénarii d'évolution des températures (+1, +2 et surement +3°C) serait bien plus pertinente (base pour les outils existants)
 - préférer « à horizon 20/25 ans » (horizon glissant et 20 ans = durée des plans d'aménagement)
- Besoin d'améliorer la rédaction pour clarifier les attendus.
- Le choix éclairé du propriétaire : cas des mandats de gestion à prendre en compte.
- Concernant les indicateurs 10.5.1 /10.5.2, les avis sont partagés :
 - La V1 apparaît plus opérationnelle, la diversité des sylvicultures permettant de répondre à la diversité des enjeux.
 - La V2 interroge par sa rédaction qui est à caractère non-normatif contrairement au reste du référentiel, tout en introduisant une hiérarchie des sylvicultures qui fait craindre des justifications supplémentaires à apporter lors des audits.
 - La V2 devrait être renforcée pour orienter vers une sylviculture irrégulière/mélangée et à couvert continue lorsque cela est possible. Cela permettrait de répondre plus facilement à de nombreuses exigences du référentiel.

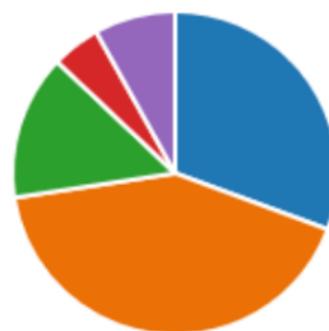
Prise en compte des attentes des communautés locales dans les diagnostics (4.5.1, 4.5.2)

- La rédaction de ces indicateurs engendre des réactions diverses :
 - La réduction de la prise en compte des attentes aux populations de certains zonages n'est pas pertinente ;
 - La notion de « prise en compte des attentes » est interprétée par certains gestionnaires comme additionnel au principe de « concertation » déjà en œuvre par ailleurs, et pouvant aller à l'encontre du libre choix des propriétaires.
 - La concertation est un objectif important mais la place donnée à des certains acteurs n'ayant pas de droits ni de devoirs ou d'engagements financiers envers la gestion forestière ouvre un champ trop large d'intervention dans les choix de gestion du propriétaire.
- La rédaction mérite donc d'être clarifiée et certains termes précisés (ex : zone périurbaine).

Définition du caractère indigène d'une essence (Annexe C)

7. Le caractère indigène d'une essence peut s'apprécier à l'échelle des domaines biogéographiques (alpin, atlantique, continental et méditerranéen – voir carte ci-contre) pour favoriser l'adaptation des peuplements aux changements climatiques.

● Tout à fait d'accord	19
● Plutôt d'accord	26
● Plutôt pas d'accord	9
● Pas du tout d'accord	3
● Sans opinion	5



Commentaires issus majoritairement de gestionnaires et d'acteurs de la filière :

- Le découpage des différents domaines paraît arbitraire et peut induire des effets de bordure ayant peu de sens sur le terrain ;
- Ce découpage aura de moins en moins de sens au fur et à mesure des effets du changement climatique, c'est plutôt l'échelle nationale qui devrait être considérée.
- Le cas de certaines essences pose question comme par exemple le pin laricio de Corse : est-il exotique ailleurs qu'en Corse bien qu'il soit massivement introduit et donne de bonnes perspectives pour le changement climatique ?

D'autres commentaires ont trait aux autres critères permettant la caractérisation des termes « forêt semi-naturelle » et « forêt cultivée » :

- o Le seuil de diversité à 80% gagnerait à être aligné sur celui de l'IGN à savoir 75% par soucis de cohérence voire de comparaison.
- o Le seuil de maturité à 75 ans pose problème pour certaines essences feuillues (châtaigniers de haute futaie exploités avant 75 ans pour des raisons de risque de roulure) et en futaie irrégulière où les arbres sont coupés à pleine maturité selon un critère de diamètre et pas d'âge.

Mélange d'essences

8. L'introduction d'essences exotiques (provenant d'un autre domaine biogéographique) se fait systématiquement en mélange avec des essences indigènes à l'échelle de la parcelle, dans l'objectif de favoriser l'adaptation des peuplements aux changements climatiques.

● Tout à fait d'accord	17
● Plutôt d'accord	27
● Plutôt pas d'accord	9
● Pas du tout d'accord	5
● Sans opinion	4



- Le mélange d'essences exotiques avec des essences indigènes rajoute une certaine complexité dans la mise en place du référentiel, cette règle pourrait s'appliquer uniquement à partir d'une certaine superficie.
- Certaines essences (douglas, cèdres, pin laricio de Calabre, ...) doivent pouvoir être utilisées en peuplements purs ou en mélange avec d'autres espèces compatibles qu'elles soient exotiques ou indigènes.
- La notion « d'introduction » doit être clarifiée : est-ce par rapport au peuplement ou à la parcelle (c'est à dire des essences qui n'y étaient pas déjà présentes) ?
- La notion de « mélange » doit être clarifiée : combien d'essences ? quel pourcentage indigène/exotique ? pied à pied ?
- Attention à ce qui est possible techniquement et économiquement de mettre en œuvre dans les petites propriétés.
- Attention aux risques lors de l'introduction d'essences qui ne sont pas déjà présentes sur le territoire national, notamment les risques d'invasion et sanitaires.
- il faut favoriser une diversité d'essences à l'échelle de la parcelle, en favorisant l'existant (martelage, recrus) et les enrichissements
- Il faut privilégier une diversité génétique intra-essence à l'échelle de la parcelle lors de la régénération :
 - Grand nombre de semenciers si régénération naturelle
 - Diversité de provenance si régénération artificielle

Expérimentations en peuplement pur

9. L'introduction d'essences exotiques en peuplement pur ne pourra être réalisée que dans le cadre d'expérimentations suivies, sur des surfaces maximales de 5 ha, pour favoriser la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques.

● Tout à fait d'accord	22
● Plutôt d'accord	27
● Plutôt pas d'accord	6
● Pas du tout d'accord	4
● Sans opinion	3



- Les possibilités d'expérimentations devraient être élargies et une ouverture devrait être laissée aux gestionnaires pour adapter certaines exigences du référentiel en fonction des résultats scientifiques dans les années à venir.
- Quelle est la bonne taille pour les expérimentations ? 5 ha est-ce déjà trop grand (risques liées à l'introduction) ou bien trop petit (risques liées à l'adaptation des peuplements) ?

Caractère invasif du Robinier faux-acacia

10. L'introduction de robinier faux-acacia doit-elle rester interdite du fait de son caractère invasif, ou peut-elle être autorisée dans les situations où les forestiers sont en mesure de contrôler ce caractère invasif par le maintien du couvert forestier ? *Son introduction doit rester interdite. Son introduction doit être autorisée dans les situations où les forestiers sont en mesure de maîtriser ce caractère invasif par le maintien du couvert forestier.*

● Son introduction doit rester inte...	18
● Son introduction doit être autor...	35
● Sans opinion	8

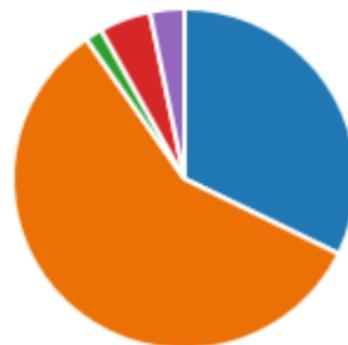


Une étude est citée, menée par le CRPF Hauts de France avec le Professeur Guillaume Decocq de l'Université d'Amiens qui a démontré la possibilité de contrôler le robinier en peuplement forestier.

Gestion des risques

11. Une gestion pertinente et réaliste des risques accrus d'aléas exceptionnels (tempêtes, sécheresses, incendies, etc.) dans le contexte des changements climatiques actuels doit se baser principalement sur l'identification des risques, la mise en œuvre de mesures de prévention et la sensibilisation des intervenants en forêt.

● Tout à fait d'accord	20
● Plutôt d'accord	36
● Plutôt pas d'accord	1
● Pas du tout d'accord	3
● Sans opinion	2



- 10.9.1 : La rédaction doit être améliorée pour préciser l'objectif visé et les attendus. En l'état actuel de la rédaction, un lourd travail de diagnostic pourrait être nécessaire. Il pourrait être pertinent de focaliser l'indicateur sur la connaissance, la formation et l'application de bonnes pratiques en matière de risques.
- Il est également possible d'agir sur l'atténuation des impacts des changements climatiques via le type de sylvicultures menée et en réduisant le bilan carbone des activités réalisées (matériel utilisé, sylvicultures, type et destination des bois, etc.).

Équilibre régénération forestière-grands ongulés

- L'interdiction de tout attractif alimentaire suscite des réactions soit très favorables soit très défavorables.
- L'indication de précaution pour l'agrainage qui serait règlementairement « obligatoire » n'est pas pertinente car l'agrainage dissuasif est autorisé selon les conditions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour rester dans des conditions adaptées et raisonnable. Deux accords nationaux viennent d'ailleurs d'être signé, au 1er mars 2023, avec le monde d'agricole d'une part et d'autre part avec l'État pour renforcer ce cadrage au niveau national.
- Les procédures de déclaration de dégâts devraient faire référence au système choisi dans les travaux des CRFB et comité paritaire sylvo-cynégétique retranscrits dans les PRFB qui traitent déjà de ces sujets collégialement entre les parties.
- Une évolution des pratiques sylvicoles notamment par la futaie irrégulière permettraient également d'améliorer une situation de déséquilibre.

Encadrement des pratiques de sylviculture intensives

2^{ème} consultation Révision du référentiel de gestion forestière FSC® SE REPÉRER DANS LES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS LIÉES AUX PRATIQUES DE GESTION "INTENSIVES"

SYLVICULTURES
TOUTES LES SYLVICULTURES SONT POSSIBLES (10.5.1, 10.5.2)
MAIS V1. → LES SYLVICULTURES RESPECTENT LES OBJECTIFS DE GESTION (7.1) ET L'ÉQUILIBRE DES ENJEUX
V2. LES SYLVICULTURES PROCHES DE LA NATURE SONT ENCOURAGÉES

COUPES RASES
TAILLE DES COUPES RASES D'UN SEUL TENANT (10.5.4)
il y a 2 versions...
V1. 5ha, jusqu'à 10ha sous conditions
V2. « 4ha, pas plus »
SAUF EXCEPTIONS : (10.5.5)
• ÉTAT SANITAIRE CRITIQUE
• CATASTROPHE NATURELLE OU INCENDIE
• RESTAURATION

ZONES SANS COUPES RASES (10.5.3)
1. Zones tampon à 10 ou 30 m des cours d'eau et zones humides. 2. Zones à haute valeur de conservation. 3. Réseau de conservation

SOUS-SOLS (10.10.4, 10.10.5)
TRAVAUX DU SOL MINIMISÉS
je suis passé chez le coiffeur, mais je garde tout mon charme
DESSOUCHAGE INTERDIT

TRACÉ DES CLOISONNEMENTS OPTIMISÉ POUR (10.10.7, 10.11.3, 10.11.4)
1. minimiser la surface impactée par le passage d'engins
2. permettre la récolte
3. protéger les valeurs environnementales.
EXTRACTION DES MENUS BOIS LIMITÉE À 7CM FIN BOUT (avec quelques exceptions)
merci!
ouais, salut!
non on va rester là!

CHIMIE DE SYNTHÈSE (10.7.1)
pas de pesticides de synthèse
engrais de synthèse interdits si des alternatives sont disponibles

TERMES & DÉFINITIONS

louisie planin FSC DES FORÊTS POUR TOUS POUR TOUJOURS

Encadrement des coupes rases

Définition de coupe rase

13. Une coupe de taillis simple implique la suppression du couvert forestier, le peuplement se régénérant naturellement par recépage suite à cette opération. Ces coupes doivent-elles être : *Incluses dans la définition de coupe rase*, *Exclues dans la définition de coupe rase* et *exclues des exigences sur les coupes rases*, *Exclues dans la définition de coupe rase* mais soumises aux mêmes exigences que les coupes rases.

- Incluses dans la définition de co... 20
- Exclues de la définition de coup... 19
- Exclues de la définition de coup... 18
- Sans opinion 5



- Certains gestionnaires considèrent que la version 1 est plus opérationnelle et correspond mieux aux situations vécues sur le terrain. D'autres ne la juge pas acceptable car elle exclue les coupes de taillis simple.
- La proposition de définition du GIPECOFOR dans le cadre de l'expertise sur les coupes rases est mentionnée : « Coupe unique portant sur la totalité du peuplement forestier et précédant généralement sa régénération artificielle » (Bastien et Gauberville, 2011, Vocabulaire forestier)
 - L'expertise exclue les coupes de taillis simple. Cependant les approches d'inventaire au sol ou par télédétection ne permettent pas de les dissocier, tout comme les coupes entraînant des pertes de couvert supérieur à 90%.

- Un alignement avec les définitions et règles retenues par PEFC permettrait de faciliter la mise en œuvre et d'augmenter l'impact positif de cette évolution des exigences.
- Le critère de hauteur de la version 2 ne tient pas compte des vitesses différentes de croissance des essences.
- La version 2 semble difficilement auditable/risque de créer des différences d'interprétation lors des audits : la valeur de 10% du couvert de plus de 5m est difficile à évaluer avant la coupe, de même donc la capacité à justifier que la coupe est ou non une coupe rase.
- La capacité de régénération du taillis pourrait entrer en ligne de compte (dépérissement, pression des grands ongulés)

Définition d'un seul tenant

Les seuils de distance et de hauteur de peuplement génèrent des inquiétudes parmi certains propriétaires, gestionnaires et entreprises de la filière, notamment concernant le risque de différences d'interprétation et de tensions lors des audits. Plusieurs pistes sont proposées :

- La diminution/modification des seuils proposés (50 m et 8 ans) ;
- La mention des discontinuités spatiales et temporelles mais sans seuils ;
- La simplification de la définition en la centrant sur la démonstration de la réduction des impacts par le gestionnaire.

Zones où les coupes rases sont interdites

14. Les coupes rases sont interdites dans le réseau d'aires de conservation (qui couvre au minimum 10% de la forêt) et dans une zone tampon autour des cours d'eau, plan d'eau et zones humides.

● Tout à fait d'accord	38
● Plutôt d'accord	13
● Plutôt pas d'accord	2
● Pas du tout d'accord	6
● Sans opinion	3



D'autres enjeux tel que le paysage devraient également conduire à une réduction ou une interdiction des coupes rases. Les ripisylves devraient être protégées des coupes rases dans leur intégralité. Les peuplements feuillus sont également mentionnés.

L'interdiction des coupes rases dans les 10% du réseau de conservation semble problématique pour certains gestionnaires. La question de la récolte des îlots de vieillissement doit notamment être clarifiée, car elle peut dans certains types de peuplements s'effectuer via une coupe rase.

Voir également les retours sur la question 25 concernant la largeur de la bande tampon.

Surface maximale de coupe rase

15. La surface maximale de coupe rase doit-elle être au maximum de 4 ha ? Ou de 5 ha, pouvant être portée à 10 ha sous justification de la réduction des impacts environnementaux, ou si la coupe est validée dans un document de gestion durable réglementaire ? *Maximum de 4 ha. Possibilité d'étendre à 10 ha dans certaines conditions.*

● Maximum 4 ha	38
● Possibilité d'étendre à 10 ha da...	19
● Sans opinion	5



Certains participants considèrent que les coupes rases devraient être interdites dans le référentiel.

D'autres que la limitation forte des coupes rases permet au référentiel d'être exemplaire dans le cadre des attentes sociétales portant sur la gestion forestière. Elle permet également de limiter la perturbation du milieu et de l'ambiance forestière et de maximiser la reprise de la régénération (naturelle ou artificielle).

Une limite fixe pose cependant des problèmes pratiques de mise en œuvre dans certains peuplements qui n'ont pas jusqu'à présent été régénérés et gérés avec cet objectif et dans certains parcellaires (effet de seuil). L'augmentation des coûts d'exploitation (gestion de chantier, déplacement des engins, transport) dans ces situations peut être majeure (estimée à 20% par un participant), or ces coûts ne sont pas pris en compte/acceptés par les citoyens/consommateurs qui réclament ces changements. Une telle évolution des habitudes, des pratiques et des mentalités doit être visualisée et accompagnée sur un temps long et doit donc prévoir des flexibilités dans sa mise en œuvre.

Cas non concernés par les seuils de coupe rase

16. Les coupes rases ne sont pas soumises à des seuils de surface lorsque les peuplements concernés ont été fortement impactés par des aléas climatiques exceptionnels (tempête, incendie, etc.), qu'ils se trouvent dans un état sanitaire critique (démontré par un protocole reconnu ou par un avis d'expert), ou qu'il est nécessaire de les restaurer vers des conditions plus naturelles.

● Tout à fait d'accord	22
● Plutôt d'accord	18
● Plutôt pas d'accord	11
● Pas du tout d'accord	9
● Sans opinion	2



- DEPERIS donne une photo à un instant T mais ne présume pas dans tous les cas de la capacité du peuplement à surmonter ce problème sanitaire.
- Lister d'autres protocoles possibles
- Restauration vers des conditions naturelles : il vaut mieux qu'elle se fasse progressivement. Le passage par la coupe rase ne devrait pas être autorisé pour ce cas.
- Aléas exceptionnels : il est possible de régénérer le peuplement sans passer par une coupe rase et d'accompagner la résilience avec des bouquets de plants pour accélérer le processus. Tout raser pour repartir

de zéro présente beaucoup d'inconvénients : impacts sur les valeurs environnementales et les paysages, coût financier, perception des usagers.

Protection des sols

Diagnostic des sols

18. La fertilité des sols, leur ancienneté, leur portance et les perturbations qu'ils ont subies sont des informations clés à prendre en compte pour définir les modalités de récolte (i.e pour l'export des menus bois) et de travaux du sol (lorsqu'ils sont nécessaires).

● Tout à fait d'accord	37
● Plutôt d'accord	19
● Plutôt pas d'accord	3
● Pas du tout d'accord	1
● Sans opinion	2



- L'introduction de critères économiques pour permettre l'export de menus bois – points 4 et 5 de l'indicateur 10.11.4 (cloisonnements et sous-bois) – représente un risque de biais important dans l'évaluation de la justesse des justifications.
- L'export de menus bois devrait être étendue.
- La réalisation de bois de chauffage requiert un diamètre minimum de 4 cm. La majeure partie de la charge en minéraux n'est pas localisée entre 4 et 7 cm de diamètre mais dans les rameaux et feuilles/aiguilles. Il faut conserver la possibilité ouverte dans la version en vigueur du référentiel.

Pratiques de préparation du sol à interdire

19. Les pratiques potentiellement les plus impactantes pour les sols sont strictement limitées (drainage, travaux lourds de décompactage, export de menus bois, dessouchage) voire interdites (labour en plein).

● Tout à fait d'accord	36
● Plutôt d'accord	17
● Plutôt pas d'accord	4
● Pas du tout d'accord	3
● Sans opinion	2



- Les informations sur la fertilité des sols, leur ancienneté, leur portance et les perturbations qu'ils ont subies ne sont pas toujours faciles d'accès ni de manipulation par les techniciens de terrain :
 - Attention au niveau d'information demandé lors des audits ;
 - Il pourrait être précisé quelles pratiques sylvicoles nécessitent ces vérifications.
- L'importance donnée au sol devrait être nettement renforcée car il est essentiel pour la bonne santé et la productivité de l'écosystème, tout comme pour la séquestration de carbone, et les impacts négatifs sont souvent irréparables.
 - Rédaction de l'indicateur 10.11.1.1 : « Éviter ET Réduire les impacts au sol » ;

- Certaines pratiques devraient être interdites immédiatement (sous-solage supérieur à 25 cm, drainage) ou à terme (export de menus bois, dessouchage) ;
- Les critères techniques sur les sols gagneraient à s'appuyer sur la notion de station forestière qui est plus intégratrice. Les catalogues des stations forestières ou Bioclimsol sont des outils pratiques.
- Les sols doivent être protégés mais il ne faut pas se passer de techniques qui permettent d'assurer un renouvellement effectif et d'obtenir des peuplements stables et en bonne santé.
 - Sur la base de diagnostics de station et d'un travail dans des conditions climatiques favorables ;
 - Ajouter des possibilités dans les cas de restauration vers des conditions plus naturelles.

Chimie de synthèse

21. L'utilisation d'engrais de synthèse est interdite. Cependant, il est proposé qu'une étude concernant la disponibilité d'alternatives soit publiée avant l'entrée en vigueur du référentiel et permette, le cas échéant, de déroger à cette interdiction le temps que ces alternatives soient applicables dans un contexte forestier.

● Tout à fait d'accord	10
● Plutôt d'accord	18
● Plutôt pas d'accord	13
● Pas du tout d'accord	17
● Sans opinion	4



Les commentaires sont globalement négatifs concernant l'usage d'engrais de synthèse en forêt, voire de tout type d'engrais. La sylviculture devrait être basée sur le maintien ou la restauration de la fertilité naturelle des sols.

D'autres participants considèrent que le référentiel ne doit pas imposer des pratiques encore au stade expérimental (engrais organiques), mais des bonnes pratiques solidement validées.

La rédaction des indicateurs devrait à minima maintenir l'interdiction totale dans les forêts semi-naturelles présente dans la version du référentiel en vigueur, et limiter la dérogation aux forêts cultivées.

Protection de la biodiversité

Réseau d'aires de conservation

23. Le réseau d'aires de conservation est composé d'îlots de libre évolution (au moins 1%), d'îlots de vieillissement (au moins 2%), des zonages à Haute valeur de conservation, et d'autres peuplements gérés en priorité pour des objectifs de conservation ou de restauration de la naturalité des peuplements. Les coupes rases et l'introduction d'essences exotiques y sont interdites.

● Tout à fait d'accord	33
● Plutôt d'accord	19
● Plutôt pas d'accord	3
● Pas du tout d'accord	5
● Sans opinion	2



Les acteurs des chambres sociales et environnementales, ainsi que certains gestionnaires plaident pour des mesures plus fortes en faveur de la biodiversité avec notamment des pourcentages d'îlots en libre évolution de 3 à 5% et des tailles d'îlot plus importantes. Le pourcentage d'îlots de vieillissement devrait également être augmenté pour certains (5%) mais pour d'autres, leur participation à la conservation de la biodiversité étant faible, il serait plus intéressant de se concentrer sur les îlots en libre évolution et la densification des arbres-habitats.

Par ailleurs il est mentionné que les unités de conservation de la diversité génétique des arbres forestiers devraient être incluses dans le réseau d'aires de conservation. Elles visent à protéger la diversité génétique des arbres présents et assurer que la sélection naturelle est à l'œuvre au moment de la régénération naturelle.

Certains gestionnaires font état de la difficulté de la mise en place de ce réseau, notamment des îlots en libre évolution, du fait du morcellement de la propriété forestière. Des allègements devraient être recherchés et certains points précisés pour faciliter leur mise en œuvre et leur contrôle lors des audits. La situation des îlots de vieillissement au moment de leur récolte doit notamment être clarifiée.

Il est mentionné que les SRGS prévoient un maximum de 10% des forêts en libre évolution choisie (c'est-à-dire en dehors des zones inexploitable de par leur configuration).

L'évolution de la méthodologie de désignation des zones à Haute valeur de conservation est positivement signalée.

Arbres-habitat vivants

24. Le nombre d'arbres-habitat vivants maintenus doit-il rester à 2 minimum par ha avec un objectif à long terme (supérieur à la durée du plan de gestion) de 5 par ha, ou doit-il être porté à 5 minimum par ha ?

● 2 minimum par ha avec un obje...	22
● 5 minimum par ha	30
● Sans opinion	10



Les gestionnaires et entreprises de la filière font état de l'impossibilité d'atteindre le chiffre de 5 arbres-habitat vivants par hectare à court terme dans nombre de propriétés (pas seulement dans les propriétés inférieures à 4 ha). La mise en œuvre de la stratégie pourrait être renforcée pour assurer l'atteinte de l'objectif à long terme. La désignation préférentielle de gros et très gros bois serait plus favorable pour la conservation de la biodiversité.

Bande tampon pour les cours d'eau et zones humides

25. Une bande-tampon de 10 m doit être respectée autour des plans d'eau, cours d'eau naturels et zones humides, lieux où la biodiversité est particulièrement sensible. Aucune coupe rase ne peut y être réalisée sauf dans un objectif de restauration de la zone riparienne. Cette bande tampon sans coupe rase doit-elle être maintenue à 10 m ou portée à 30 m ?

● Bande tampon de 10 m sans co...	24
● Bande tampon de 30 m sans co...	35
● Sans opinion	2



Les avis des participants sont partagés. Si une protection accrue des cours d'eau et zones humides est vue favorablement, l'imposition d'une distance arbitraire de 30 m pour la zone tampon poserait des problèmes importants dans la petite propriété et de façon générale en incluant des peuplements sans intérêt particulier pour la conservation. Il serait plus pertinent de se focaliser sur la conservation de toute la largeur de la ripisylve (facilement identifiable sur le terrain et ayant un intérêt réel de conservation) tout en conservant une distance minimum de 10 m.

La question des mares forestières (permanentes, temporaires, isolées, en réseau) doit être clarifiée.

Sécurité et responsabilités des intervenants en forêt

Santé et sécurité

27. Tous les travailleurs intervenants sur des activités à risque (abattage, débardage, travaux sylvicoles, etc.) doivent être informés des bonnes pratiques en matière de sécurité et de premiers secours et s'engager à porter les équipements de sécurité appropriés. Les moyens mis en place par les forestiers certifiés pour contrôler le respect de ces exigences de sécurité en forêt sont plus importants pour les chantiers soumis à une déclaration réglementaire.

Définition réglementaire d'un chantier : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033367544/2017-01-01>

● Tout à fait d'accord	39
● Plutôt d'accord	16
● Plutôt pas d'accord	3
● Pas du tout d'accord	2
● Sans opinion	2



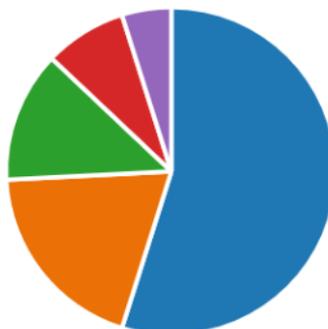
Si certains participants jugent que ces mesures vont dans le bon sens et que la nouvelle version des indicateurs est plus applicable que la version actuelle, certains points restent à améliorer :

- Le risque pour la sécurité des intervenants n'est pas moindre si le chantier est plus petit. L'application de seuils de volume ou surface en matière de sécurité n'est pas acceptable ;
- Le risque de transfert de responsabilité du contractant envers ses employés et sous-traitants vers le gestionnaire certifié (et donc potentiellement de présomption de salariat) reste présent ;
- Certains éléments de formation listés (critère 2.5) ne concernent pas les contractants ;
- Les cadences demandées aux contractants sont parfois incompatibles avec le respect des exigences de sécurité ;
- La mauvaise maîtrise du français de certains contractants ou sous-traitants d'origine étrangère complique la sensibilisation et le respect des exigences.

Utilisation d'huiles biodégradables

28. Tous les intervenants en forêts s'engagent à utiliser des huiles de chaîne biodégradables (attestée par l'écolabel européen) pour les tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

● Tout à fait d'accord	34
● Plutôt d'accord	12
● Plutôt pas d'accord	8
● Pas du tout d'accord	5
● Sans opinion	3



Les leviers et les limitations dont disposent les gestionnaires pour faire mettre en œuvre ces exigences par les contractants (forêt public, forêt privée, contractant direct ou indirect) doivent être identifiés et mieux pris en compte.

L'utilisation effective des huiles biodégradables peut en outre générer des coûts supplémentaires et est complexe à vérifier.

L'exigence concernant l'entretien des engins interdit en forêt est à clarifier, notamment dans les cas où l'engin est immobilisé.

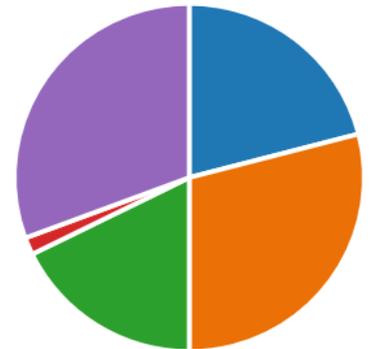
Accessibilité de la certification pour toutes les forêts

30. Seuil de surface suffisant pour qu'un propriétaire puisse vivre uniquement des revenus de sa forêt : ce seuil a été fixé à 1 000 ha. Lorsque des forêts de taille inférieure ou égale à 1 000 ha sont incluses dans un groupe de certification :

1. Elles peuvent atteindre collectivement (et non individuellement) le seuil de 10% de surface dédiée au réseau d'aires de conservation (objectifs de conservation prioritaires par rapport aux autres objectifs de gestion)

2. Elles bénéficient d'un taux d'échantillonnage réduit lors de l'audit annuel de suivi du groupe de certification par l'organisme certificateur : $0,3 \sqrt{N}$ (N = nombre de forêts inférieures ou égales à 1 000 ha dans le groupe) contre 0,6 pour les forêts supérieures à 1000 ha.

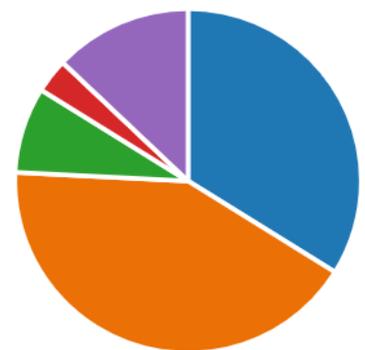
● Tout à fait d'accord	13
● Plutôt d'accord	18
● Plutôt pas d'accord	11
● Pas du tout d'accord	1
● Sans opinion	19



31. Existence ou non d'un document de gestion durable réglementaire (plan d'aménagement, plan simple de gestion ou règlement type de gestion) permettant au propriétaire de disposer d'une base d'information sur sa forêt. Lorsque des forêts ne sont pas soumises réglementairement à l'élaboration d'un document de gestion durable, les exigences FSC ont été adaptées pour réduire la documentation demandée et favoriser la vérification du respect des exigences par des visites de terrain.

Pour plus d'information sur les documents de gestion durable réglementaires : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245838/2012-07-01

● Tout à fait d'accord	21
● Plutôt d'accord	26
● Plutôt pas d'accord	5
● Pas du tout d'accord	2
● Sans opinion	8



Les commentaires sur les questions 30 et 31 sont traités collectivement à continuation.

La justification du seuil de 1000 ha semble pour certains contestable. Au vu de la structure de la forêt française il semblerait plus logique d'abaisser ce seuil (aujourd'hui à 500 ha) au lieu de l'augmenter.

Certains participants considèrent qu'un pourcentage minimum de réseau d'aires de conservation (5%) devrait être exigé à chaque membre d'un groupe certifié, même en dessous de 1 000 ha.

L'enjeu de faciliter la certification des petites forêts est partagé, cependant :

- Il ne semble pas suffisamment pris en compte dans la version actuelle avec peu d'indicateurs faisant l'objet d'allègement. La charge documentaire apparaît encore trop importante ;
- L'articulation avec les documents de gestion durable réglementaire doit être bien réfléchi (inclusion du CBPS qui a la même portée juridique que les autres DGD et qui contient depuis 3 ans un programme

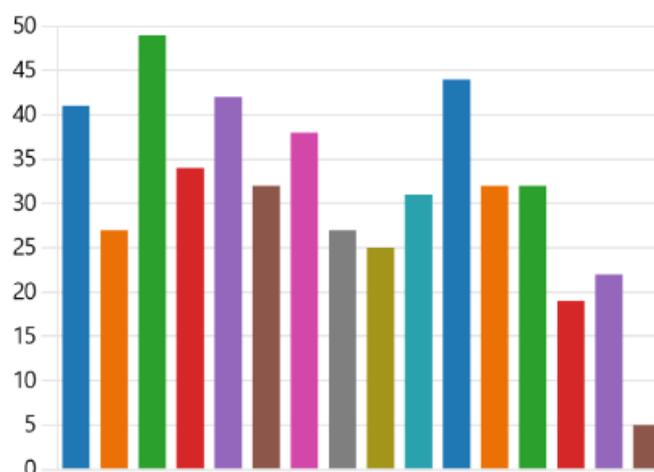
de coupes et travaux ; doté d'un DGD ou soumis à une DGD ?) car elle pourrait se révéler contreproductive pour le déploiement de ces documents ;

- L'enjeu du type de preuves demandé par les auditeurs pour les petites forêts demeure important afin de limiter la charge documentaire ;
- La recherche d'allègements pour ces forêts ne doit pas conduire au contraire à augmenter le niveau d'exigence pour les forêts de plus grande taille.

Indicateurs de suivi

33. Quels sont selon vous les principaux indicateurs de suivi qui devraient être transmis annuellement par les forestiers certifiés à FSC France ? Vous pouvez choisir plusieurs indicateurs.

●	Nombre de propriétaires certifiés ...	41
●	Nombre de forêts ayant fait l'obje...	27
●	Surface totale certifiée	49
●	Coordonnées géographiques de t...	34
●	Volume de la récolte vendu avec ...	42
●	Volume total de la récolte	32
●	Surface de coupes rases	38
●	Surface récoltée suite à des aléas ...	27
●	Surface totale de production	25
●	Surface en protection stricte	31
●	Surface du réseau d'aires de cons...	44
●	Surface de forêt semi-naturelle (c'...	32
●	Surface de forêt cultivée (c'est-à-...	32
●	Nombre de parties prenantes ave...	19
●	Nombre d'accidents du travail av...	22
●	Autre(s)	5



Il est nécessaire de préciser le niveau de publicité des données et l'usage qui en sera fait (quel est l'objectif visé). En effet certains indicateurs proposés peuvent être interprétés négativement s'ils ne sont pas mis en contexte (notamment les indicateurs sur les coupes rases et les accidents). Il faut choisir les indicateurs de façon que la collecte de ces données ne devienne pas chronophage et déconnectée de bénéfices opérationnels pour les gestionnaires et propriétaires certifiés.

Quelques indicateurs additionnels sont mentionnés :

- Liste détaillée des intrants, quantités utilisées et lieux d'utilisation
- Nombre 'arbres-habitats' vivants conservés ad vitam
- Part de la forêt régénérée naturellement / par plantation ;
- Part de la forêt issue de plantation ayant utilisé des matériels forestiers de reproduction (MFR) recommandés au titre du changement climatique dans les fiches conseils MFR
- Liste des ETF et acheteurs de l'année.

Conclusion et perspectives

Cette deuxième consultation publique a permis de rassembler des retours riches et équilibrés par type d'enjeux. Les propositions et commentaires ont été utiles à la dernière phase de négociation entre les membres du groupe de travail. Le groupe de travail a également pris en compte les retours des auditeurs et auditrices collectés lors d'un [test en forêt](#) des nouvelles propositions d'indicateurs.

C'est sur ces bases que le groupe de travail a conclu ses travaux et soumis une proposition de référentiel révisé au Conseil d'administration de FSC France pour validation nationale. Le référentiel sera ensuite envoyé à FSC International pour évaluation et validation finale.

Nous vous remercions de votre participation et implication dans ce processus de révision.